

Arrêté Préfectoral n° E-2018-243
portant prolongation de la période sensible pour ce qui concerne les conditions
d'allumage des feux en plein air pour la prévention des incendies de forêt

Le Préfet du Lot
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2012-183 du 05 juillet 2012, relatif aux obligations de débroussaillage et aux conditions d'allumage des feux en plein air pour la prévention des incendies de forêts et la préservation de la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2018-229 du 14 septembre 2018, portant prolongation de la période sensible au 30 septembre 2018, pour ce qui concerne les conditions d'allumage des feux en plein air pour la prévention des incendies de forêt

Vu la proposition du service départemental d'incendie et de secours de proroger l'arrêté précité de quinze jours ;

Considérant l'indice forêt météo qui varie de modéré à sévère;

Considérant les risques liés à l'état de sécheresse de la végétation et de sols;

Considérant les prévisions météorologiques sur la décade à venir ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2012 sus-visé, la période sensible est prolongée jusqu'au **15 octobre 2018** inclus sur l'ensemble du département. Les restrictions spécifiques édictées dans l'arrêté pré-cité s'appliquent durant cette période.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de Gourdon, la sous-préfète de Figeac, les maires des communes du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique du Lot, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence nationale de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts de Castres, les gardes-champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Lot.

Cahors, le - 1 OCT. 2018

Le Préfet du Lot

Le Préfet du Lot.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 boulevard Saint Germain – 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.